

POSITIONS

DE DROIT CIVIL FRANÇAIS.

- 1°) Le legs des choses données, fait par le donataire, n'empêche pas le droit de retour, établi en faveur de l'ascendant-donateur.
- 2°) Dans le cas de l'art. 941 les héritiers du donateur peuvent opposer le défaut de transcription de la donation.
- 3°) La mère peut, dans tous les tems, renoncer à la tutelle, quand même elle aurait fait acte de tutrice.
- 4°) Une disposition irrévocable faite, avant la promulgation du Code Napoléon, dans un pays où les ascendans n'avaient pas droit à une légitime, ne peut pas être attaquée par eux, en vertu des art. 915 et 920, pour remplir leur reserve, si le donateur n'est décédé que postérieurement à cette promulgation.

- 5°) L'avantage assuré, par l'art. 305, aux enfans dont les père et mère auraient divorcés par consentement mutuel, est sujet à réduction, pour remplir la réserve de leurs frères et soeurs, enfans d'un mariage précédent ou postérieur au divorce.

*Fait par Nous, Doyen de la Faculté de droit de Col-
leux, faisant les fonctions de Recteur près d'elles.
Colleux, le 30 Juillet 1810.*

F. de Lassaulx.

